

**COMMUNE DE CAGNANO**

**AVIS DE CRÉATION**

**DE TITRE DE PROPRIÉTÉ**

**Date de l'acte : 16 décembre 2021**

**Suivant acte reçu par Maître Christophe RAMAZZOTTI, notaire à ROGLIANO (Haute-Corse) Pian delle Borre Macinaggio.**

Il a été dressé conformément à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017 :

Un acte de notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive et aux dispositions des articles 2261 et 2272 du Code civil.

**Au profit de :**

- Madame Jeanne Toussainte **PARODI**, retraitée, demeurant à MARSEILLE 3<sup>ÈME</sup> ARRONDISSEMENT (13003) 100 avenue Roger Salengro.  
Née à MARSEILLE 2<sup>ÈME</sup> ARRONDISSEMENT (13002), le 3 juillet 1931.  
Veuve de Monsieur Antoine Dominique **CRISTOFARI**,
- Madame Lucie Anna **CRISTOFARI**, retraitée, demeurant à MARSEILLE 3<sup>ÈME</sup> ARRONDISSEMENT (13003) 98 avenue Roger Salengro.  
Née à CAGNANO (20228), le 1<sup>er</sup> août 1929.  
Veuve de Monsieur Marius **CAMPONE**

**IDENTIFICATION DU BIEN**

**Désignation**

A CAGNANO (HAUTE-CORSE) 20228 ,  
Les parcelles de terre  
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
M	478	SUARE	00 ha 00 a 42 ca
M	480	SUARE	00 ha 00 a 94 ca

Total surface : 00 ha 00 a 67 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.  
Observation étant ici faite que sur la parcelle M 478 existe un garage.

A CAGNANO (HAUTE-CORSE) 20228  
Une parcelle de terre

Section	N°	Lieudit	Surface
M	1004	SUARE	00 ha 00 a 60 ca

Observation étant ici faite qu'après le décès de Madame Assomption au Ciel ANTONORSI, ses deux enfants, Antoine et Lucie CRISTOFARI, ont édifié sur cette parcelle une extension de la maison consistant en pièces à vivre en rez-de-chaussée et toit-terrasse.

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Conformément à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017 :

*« Lorsqu'un acte de Notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession , sauf preuve contraire.*

*Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière. »*

**Adresse mail de l'étude : ramazzotti@notaires.fr  
(où doit être envoyé l'avis de réception par la préfecture)**